

COMMUNE DE CELLETES - 41120

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2026/34

**OBJET : DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE PRÉVUES A L'ARTICLE L 2122-22 ET L 2122-23 DU CGCT**

L'an deux mille vingt-six, le deux Avril à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de CELLETES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire publique, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Joël RUTARD, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil municipal : 27 mars 2026

PRESENTS : MM. Joël RUTARD, Annick BARRÉ, Patrick GERMAIN, Françoise LE LAY, Jérôme LEPAGE, Mylène VRIET, Jean BOURGITTEAU, Lysiane AUBERT, Blandine CASSAGNE, Dany PATIN, Charlotte MARION, Gilles GUILLOU, Olivier LIMOUSIN, Sylvie DURAND, Jean-Philippe BRETON, Jean-François LAVILLE, Franck JOUANNEAU, Alexandra MARCHAND, Ludivine GUILLON, Laëtitia GODET et Caroline AVELINE.

ABSENT EXCUSE : Monsieur Didier ORTSCHUIT

PROCURATION : Monsieur Grégory JOUZEAU à Madame Annick BARRÉ

Secrétaire de séance : Monsieur Franck JOUANNEAU.

**Rapporteur : M. le Maire**

L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permet au Conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions. Ces attributions déléguables s'inscrivent dans la gestion courante. Elles concernent des actes de la vie administrative qui gagneraient souvent à intervenir rapidement.

L'article L. 2122-23 dispose : « Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Conseil municipal. »

Les décisions du maire prises en application des dispositions sus-énoncées sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux. Le maire est tenu de rendre compte des décisions qu'il prend en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Maire expose au Conseil municipal que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22 et L. 2122-23) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans le souci de faciliter l'administration des affaires communales,

Accusé de réception en préfecture  
041-214100315-20260407-2026-34-DE  
Date de réception préfecture : 07/04/2026



**Délibération N° 2026/34 - DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
PREVUES A L'ARTICLE L 2122-22 ET L 2122-23 DU CGCT (page2/4)**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

De confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au chapitre III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions « de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 400 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'annexe I du même code à condition que la commune ne souhaite pas préempter. En cas d'avis favorable de la commission d'urbanisme

Refusé de réception en préfecture  
041-214100315-20260407-2026-34-DE  
Date de réception préfecture : 07/04/2026



**Délibération N° 2026/34 - DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
PREVUES A L'ARTICLE L 2122-22 ET L 2122-23 DU CGCT (page 3/4)**

pour exercer le droit de préemption, M. le Maire ou son Adjoint (en charge de l'urbanisme) présentera le dossier au Conseil Municipal pour approbation.

16° Ester en justice au nom de la commune à l'effet de pouvoir se constituer ou non partie civile, en se faisant assister le cas échéant par les avocats de son choix, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la commune ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune à condition que la commune ne souhaite pas préempter. En cas d'avis favorable de la commission d'urbanisme pour exercer le droit de préemption, M. le Maire ou son Adjoint (en charge de l'urbanisme) présentera le dossier au Conseil Municipal pour approbation.

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, après avis de la commission d'urbanisme.;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans la mesure où le projet est inscrit au budget communal, et en respectant les règles en vigueur, à savoir : le total de ces aides **publiques** ne doit pas dépasser 80 % du montant hors taxe de l'opération et la participation minimale de la commune doit être de 20%.

25° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour tout projet dont le montant est inscrit au budget communal.

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de [l'article L. 123-19](#) du code de l'environnement.

Accusé de réception en préfecture  
041-214100315-20260407-2026-34-DE  
Date de réception préfecture : 07/04/2026



**Délibération N° 2026/34 - DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
PREVUES A L'ARTICLE L 2122-22 ET L 2122-23 DU CGCT (page 4/4)**

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**DIT** que les décisions prises dans les domaines qui précèdent, par le maire, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

**DIT** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DIT** que les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#) du CGCT ;

**DIT** que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**DIT** que les délégations consenties en application de l'article L 2122-3 de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal

**DIT** qu'il sera rendu compte à chaque Conseil municipal des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ces attributions

**DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher et au comptable de la collectivité.

**VOTE :**

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 21

Nombre de suffrages exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

**Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Au registre sont les signatures, Pour extrait conforme,  
Certifié exécutoire, transmis à la Préfecture le 07/04/2026 affiché le 07/04/2026**

A Cellettes le 07 avril 2026

Le Maire

Joël RUTARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture  
041-214100315-20260407-2026-34-DE  
Date de réception préfecture : 07/04/2026

